



## **MARCHE DE FOURNITURES**

### **« LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULES DE SERVICE NEUFS HYBRIDES NON RECHARGEABLES ET ELECTRIQUES »**

## **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)**

Procédure d'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles  
L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 et R2151-9 du code de la commande publique

**Références : M2026-28**

## Sommaire

|                                                                                                      |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1-PRESENTATION DU MARCHÉ .....</b>                                                                | <b>4</b>  |
| 1-1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE .....                                                                    | 4         |
| 1-2 ALLOTISSEMENT, FORME ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....                                             | 4         |
| 1-3 PRESENTATION DES PARTIES .....                                                                   | 5         |
| <b>2- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....</b>                                                       | <b>5</b>  |
| 2-1 DOCUMENTS PARTICULIERS .....                                                                     | 5         |
| 2-2 DOCUMENTS GENERAUX .....                                                                         | 6         |
| <b>3- CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION .....</b>                                                 | <b>6</b>  |
| 3-1 LIEU ET DELAIS D'EXECUTION .....                                                                 | 6         |
| 3-2 BONS DE COMMANDE.....                                                                            | 6         |
| 3-3 NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS .....                                                              | 7         |
| 3-5 CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....                             | 7         |
| 3-6 GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES.....                                                         | 8         |
| 3-7 SOUS – TRAITANCE .....                                                                           | 8         |
| 3-8 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE .....                                                     | 8         |
| 3-9 OPERATIONS D'ADMISSION ET DECISIONS APRES VERIFICATION .....                                     | 9         |
| 3-10 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES .....                                              | 9         |
| <b>ARTICLE 4- ENGAGEMENT ENTRE LES PARTIES .....</b>                                                 | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 5- RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....</b>                                                  | <b>11</b> |
| 5-1 GENERALITES .....                                                                                | 11        |
| 5-2 RESPONSABILITE RELATIVE A LA CONDUITE DES PRESTATIONS .....                                      | 11        |
| <b>ARTICLE 7- RETENUE DE GARANTIE – CAUTIONNEMENT - AVANCE.....</b>                                  | <b>11</b> |
| 7-1 RETENUE DE GARANTIE .....                                                                        | 11        |
| 7-2 CAUTIONNEMENT .....                                                                              | 11        |
| 7-3 AVANCE .....                                                                                     | 11        |
| <b>ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS .....</b>                                      | <b>11</b> |
| 8-1 LES CONDITIONS DE GARANTIES .....                                                                | 12        |
| 8-2 LIVRAISONS .....                                                                                 | 12        |
| 8-3 ASSURANCE DES VEHICULES .....                                                                    | 12        |
| 8-4 RESTITUTION DES VEHICULES.....                                                                   | 12        |
| 8-5 ASSURANCE PERTE FINANCIERE .....                                                                 | 13        |
| 8-6 PRIMES BONUS ECOLOGIQUES – MALUS .....                                                           | 13        |
| 8-7 MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE RELAI .....                                                     | 13        |
| 8-9 SOLUTION DIGITALE DE GESTION DE FLOTTE.....                                                      | 13        |
| 8-10 GESTION ADMINISTRATIVE.....                                                                     | 13        |
| <b>ARTICLE 9 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX .....</b>                                          | <b>14</b> |
| 9-1 REPARTITION DES PAIEMENTS .....                                                                  | 14        |
| 9-2 CONTENU DES PRIX.....                                                                            | 14        |
| 9-3 FORME DES PRIX .....                                                                             | 14        |
| 9-4 DEPASSEMENT KILOMETRIQUE .....                                                                   | 15        |
| 9-5 PRIX DE REGLEMENT .....                                                                          | 15        |
| 9-6 PRIX PREFERENTIEL .....                                                                          | 15        |
| <b>ARTICLE 10 – PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DES FACTURES .....</b>                                     | <b>16</b> |
| 10-1 FACTURATION ET REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE .....                                         | 16        |
| 10-2 PAIEMENT .....                                                                                  | 17        |
| 10-3 INTERETS MORATOIRES .....                                                                       | 17        |
| <b>11- NANTISSEMENT-CESSION DE CREANCE .....</b>                                                     | <b>17</b> |
| <b>12- PENALITES .....</b>                                                                           | <b>18</b> |
| 12-1 GENERALITES .....                                                                               | 18        |
| 12-2 PENALITES POUR VIOLATION DES OBLIGATIONS DE SECURITE OU DE CONFIDENTIALITES .....               | 18        |
| 12-3 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS .....                                    | 18        |
| 12-4 PENALITES POUR RETARD DANS LA TRANSMISSION DES PIECES LIEES AU CONTRAT.....                     | 19        |
| 12-5 PENALITES POUR NON-RESPECT DES FORMALITES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGALE ..... | 19        |
| 12-6 PENALITES POUR NON-RESPECT DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.....                                   | 19        |
| <b>13-RESILIATION - MESURES COERCITIVES - REEXAMEN .....</b>                                         | <b>19</b> |

|                                                                                  |           |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 13-1 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE .....                                | 19        |
| 13-2 RESILIATION .....                                                           | 20        |
| 13-3 RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE PAR L'ACHETEUR.....                           | 20        |
| 13-4 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....                            | 21        |
| 13-5 CLAUSE DE REEXAMEN .....                                                    | 21        |
| <b>14 – ASSURANCES ET ATTESTATION FISCALES ET SOCIALES .....</b>                 | <b>22</b> |
| 14-1 ASSURANCES .....                                                            | 22        |
| 14-2 ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES .....                                     | 22        |
| <b>15 – CLAUSE D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALE MESURABLE .....</b>                  | <b>22</b> |
| <b>16 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE .....</b>                                      | <b>23</b> |
| <b>17 – DEROGATION AU CCAG-FCS.....</b>                                          | <b>23</b> |
| <b>ANNEXE 1- REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES .....</b> | <b>24</b> |
| 1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....               | 24        |
| 2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE .....                                                | 24        |
| 3. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.....                                                | 27        |

## 1-PRESENTATION DE L'ACCORD CADRE

---

### 1-1 Objet de l'accord-cadre

L'EPF d'Occitanie souhaitant verdir son parc automobile, le présent marché a pour objet la location longue durée de véhicules légers de services neufs hybrides non rechargeables et électriques.

Le présent marché concerne le renouvellement progressif en location longue durée. L'usage de ces véhicules de services sont : transports de personnel destinés aux services de l'EPF d'Occitanie.

Il s'agit de location longue durée sur 36 mois pour les quatre lots, **il ne peut en aucun cas s'agir d'un crédit-bail.**

Les véhicules proposés seront en motorisation hybride non rechargeable et électrique.

**Les prestations d'entretien-maintenance seront réalisées chez l'un des prestataires désignés par l'acheteur. Ces prestations sont donc exclues du présent accord-cadre.**

### 1-2 Allotissement, forme et durée de l'accord-cadre

#### – **Allotissement**

Les prestations sont décomposées en deux lots géographiques définis comme suit :

- **Lot 1 : Véhicules à motorisation hybride non rechargeable sur le site de Montpellier,**
- **Lot 2 : Véhicules à motorisation électrique sur le site de Montpellier,**
- **Lot 3 : Véhicules à motorisation hybride non rechargeable sur le site de Toulouse**
- **Lot 4 : Véhicules à motorisation électrique sur le site de Toulouse.**

Les candidats pourront candidater à l'ensemble des lots.

#### – **Forme de l'accord-cadre**

Chaque lot constitue un accord-cadre à bons de commande passé conformément aux dispositions des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique sans indication de montant minimum et dans la limite d'un montant maximum pour toute la durée du marché, détaillé ci-dessous:

- **Lot 1 : Véhicules à motorisation hybride non rechargeable sur le site de Montpellier : 180 000 € HT**
- **Lot 2 : Véhicules à motorisation électrique sur le site de Montpellier : 80 000 € HT**
- **Lot 3 : Véhicules à motorisation hybride non rechargeable sur le site de Toulouse : 180 000 € HT**
- **Lot 4 : Véhicules à motorisation électrique sur le site de Toulouse : 26 000 € HT**

Il est rappelé au titulaire que le montant maximum ne constitue pas un montant de garanti de commande et que les parties s'engagent uniquement à ne pas commander de prestations au-delà de ce montant.

### – **Durée de l'accord-cadre**

Chaque lot constitue un accord-cadre conclu pour une durée d'un an ferme à compter de sa notification.

Il est reconductible 3 fois pour une période de 1 an, par tacite reconduction. La reconduction intervient :

- Au plus tôt à compter de la date de notification du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum périodique ;
- Au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

Si l'accord-cadre est reconduit en raison du dépassement du montant maximum, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la date de reconduction.

Si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il notifie au titulaire sa décision au moins deux mois avant la fin de la période annuelle en cours. En cas de non-reconduction de l'accord-cadre, le titulaire ne peut pas prétendre à indemnisation. Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre.

Le présent accord-cadre ne pourra excéder 4 ans.

## **1-3 Présentation des parties**

### Représentant(s) de l'EPF :

Madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, est la représentante légale de l'acheteur.

Un représentant sera désigné par l'EPF pour l'exécution de l'accord-cadre, il sera le correspondant du prestataire et assurera les opérations de vérifications définies par les articles 28 et 29 du CCAG-FCS.

### Représentant le titulaire du présent contrat :

Un responsable sera désigné pour toute l'exécution de l'accord-cadre et assurera à ce titre la responsabilité de l'exécution du présent contrat. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'EPF et de ses représentants. Le remplacement du chef de projet sera soumis aux dispositions de l'article 3.4 du CCAG-FCS.

## **2- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

---

Le marché est composé des pièces suivantes énumérées par ordre de priorité décroissant :

### **2-1 Documents particuliers**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre suivant :

- 1°) l'acte d'engagement ;
- 2°) le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et son annexe RGPD ;
- 4°) les annexes financières comprenant le Bordereau de prix Unitaires (BPU) et sa simulation financière (SF) ;
- 5°) l'offre technique du candidat ;
- 6°) les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;

7°) les conditions générales de vente du candidat.

En cas de divergence entre deux ou plusieurs pièces particulières de l'accord-cadre, ce sont les indications de la pièce portant le numéro d'ordre le moins élevé qui ont priorité.

## 2-2 Documents généraux

- L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services au JORF n° 0078 du 1er avril 2021. Ce document est désigné « CCAG-FCS » dans la suite du présent document.
- Le règlement UE n°2016/679.

Cette liste n'est pas exhaustive et les pièces qui la constituent ne sont pas jointes au dossier, le titulaire de l'accord-cadre étant réputé connaître les règles applicables à son art.

## 3- CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

---

### 3-1 Lieu et délais d'exécution

Les lieux de livraison en début de contrat et **la reprise** en fin de contrat du véhicule seront effectués sur les sites suivants :

- Lots 1 et 2 :
  - o Site de Montpellier : Etablissement Public Foncier d'Occitanie, Parc Club du Millénaire, bâtiment 19, CS 10078, 1025 rue Henri Becquerel, 34060 Montpellier.
- Lots 3 et 4 :
  - o Site de Toulouse : Etablissement Public Foncier d'Occitanie, 78 chemin des Sept Deniers, bâtiment 3, CS 32425, 31085 Toulouse Cedex 2.

### 3-2 Bons de commande

Les prestations seront exécutées selon les besoins de l'EPF, par transmission d'un bon de commande. Chaque prestation ne pourra être exécutée qu'après l'envoi au titulaire d'un bon de commande conformément à l'article 3.7 du CCAG-FCS, par courrier ou par courriel. Le délai d'exécution de la prestation débutera à la date de livraison du véhicule.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre et l'exécution peut être réalisée jusqu'à la fin de la durée de location en cours, au-delà de la validité de l'accord-cadre.

Les bons de commandes comporteront les mentions suivantes :

- la Direction ou le service concerné ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- L'adresse du titulaire ;
- la date et le numéro de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- Le contenu détaillé des prestations à réaliser (modèle du véhicule, kilométrage prévue pour la location, etc.) ;
- Le site de la prestation ;
- Le délai d'exécution.

Tel que prévu par l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification d'un bon de commande pour se manifester auprès de l'EPF en cas d'observations de sa part sur son contenu.

***Le délai d'exécution sera défini par l'EPF en lien avec le prestataire en amont de toute livraison en fonction du véhicule et de ses caractéristiques.***

### **3-3 Notifications et informations**

La notification de l'accord-cadre et la notification de toute décision du pouvoir adjudicateur en cours d'exécution sera effectuée au titulaire par le biais du profil d'acheteur ou par tout moyen donnant date certaine. La date pour la computation des délais est la date de la réception et à défaut de l'accusé réception, huit jours à compter de la présentation du document.

### **3-4 Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

#### **Confidentialité :**

Le présent marché comporte une **obligation de confidentialité** telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. **Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou de mesures de sécurité.**

#### **Protection des données à caractère personnel :**

Le titulaire et l'EPF qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- Les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- Les traiter selon les instructions du prestataire des données ;
- Garantir leur confidentialité ;
- Limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- Signaler toute violation de ces règles auprès de l'EPF et de la CNIL ;
- Détruire les données dans un délai d'un mois, à compter de la fin de l'accord-cadre.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'EPF d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Pour la protection des données, le titulaire de l'accord-cadre ou son sous-traitant devront respecter les dispositions prévues à l'article 5.2 du CCAG-FCS.

Pour l'application de ses dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leur relation contractuelle, l'acheteur a la qualité de « responsable de traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable de traitement. Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection de données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

### **3-5 Groupement d'opérateurs économiques**

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise des offres.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des prestataires solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

### **3-6 Sous – traitance**

Le titulaire d'un marché de services est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par la personne publique préalablement à toute intervention. L'acceptation est valable pour tous les bons de commande qui lui seront ultérieurs.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant et les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché. Pour ce faire, le sous-traitant doit fournir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
- une attestation du sous-traitant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- une attestation du sous-traitant précisant s'il renonce ou pas au paiement de l'avance (articles R. 2193-17 à 21 du Code de la commande publique).

Néanmoins, il est rappelé que la sous-traitance totale est interdite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire de l'accord-cadre en application des dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS.

### **3-7 Documents à fournir par le prestataire**

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, à des salariés de nationalité

étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Conformément aux articles R.2143-3 à 15 du Code de la commande publique, le titulaire devra fournir à l'EPF, tous les six mois et ce jusqu'à la fin de l'accord-cadre, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

### **3-8 Opérations d'admission et décisions après vérification**

Les opérations d'admission et décisions après constatation de l'exécution des prestations sont réalisées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le représentant de l'EPF dispose d'un délai de quinze jours pour procéder aux vérifications et notifier au titulaire de l'accord-cadre sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet, ce délai courant à compter de la livraison des véhicules.

Des essais statiques et dynamiques des véhicules proposés pourront être demandés aux candidats avant la commande du véhicule pour confirmer si le véhicule correspond aux besoins de l'EPF.

### **3-9 Prestations supplémentaires ou modificatives**

L'EPF peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution de l'accord-cadre, des prestations supplémentaires ou modificatives dans les conditions prévues de l'article 23 du CCAG-FCS.

L'EPF ne doit apporter aucune modification substantielle aux caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire lors de la remise de l'offre.

### **3-10 Prestations similaires**

Sans objet.

### **3-11 Variantes facultatives**

Il est prévu une variante facultative.

Le candidat qui présente une offre variante devra impérativement produire, sous peine d'irrecevabilité de cette offre, un BPU « offre de base » et un BPU « offre variante ».

| <b>Lot concerné</b> | <b>Descriptif</b>                                                                                                                                                                                        |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'ensemble des lots | Véhicules éco-scorés (conformément aux disposition des articles <a href="#">D. 251-1-A</a> et <a href="#">R.251-1-B</a> du code de l'énergie et dans <a href="#">l'Arrêté du 7 octobre 2023</a> modifié) |

Ces variantes, si elles sont retenues, se substitueront à l'offre de base.

### 3-12 Prestations supplémentaires éventuelles

Le candidat devra impérativement chiffrer les prestations supplémentaires éventuelles suivantes sous peine de rejet de son offre :

| <b>Lot concerné</b> | <b>Descriptif</b>                                                                         |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'ensemble des lots | Des facilités de restitution anticipée ou d'ajustement du kilométrage en cours de contrat |
| L'ensemble des lots | Mise à disposition de véhicules relais                                                    |

Ces prestations supplémentaires éventuelles, si elles sont retenues, viendront s'ajouter à l'offre de base.

## ARTICLE 4- ENGAGEMENT ENTRE LES PARTIES

### 4-1 Obligation du titulaire

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat.

Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire se voit appliquer les pénalités correspondantes en cas de défaillance de ses obligations contractuelles, telles que définies aux articles 12 et 14 du présent CCAP.

Le titulaire est soumis à une obligation de mise en garde. Le titulaire doit communiquer, pendant toute la durée de l'accord-cadre, toute information dans son domaine de compétence portant notamment sur l'état des véhicules et la maintenance des véhicules.

Le titulaire est soumis à une obligation de renseignement. Le titulaire devra communiquer, sur simple demande de l'EPF d'Occitanie, les moyens d'obtenir des informations relatives à l'évolution des caractéristiques et spécificités de son activité et offre de services.

Le titulaire est également soumis à une obligation de conseil. Le titulaire devra conseiller l'EPF dans ses choix et notamment :

- l'informer de toute amélioration possible ou nécessaire ;
- lui signaler toute orientation nuisible ou défectueuse, tout choix stratégique présentant des risques anormaux présents ou futurs au vu des informations soumis au titre de son obligation de mise en garde ;
- signaler à l'EPF tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution de l'accord-cadre.

### 4-2 Clause de non exclusivité

L'acheteur se réserve la possibilité de recourir aux centrales d'achats publiques ou d'autres administrations publiques pour des besoins ponctuels ou spécifiques.

## **ARTICLE 5- RESPONSABILITES DU TITULAIRE**

---

### **5-1 Généralités**

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est donc seul responsable des dommages qui, de ce fait, pourraient être causés à son personnel, à des tiers ou aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers lors de l'exécution des prestations, notamment de la livraison des véhicules, leur dépannage ou leur remorquage.

En cas de détérioration de biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exécuter par ses soins, au compte du titulaire, la réparation des dégâts commis. Le titulaire devra être en règle avec la législation sociale et se conformer à tous les décrets – lois en vigueur.

### **5-2 Responsabilité relative à la conduite des prestations**

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. A ce titre, les personnes physiques chargées de l'exécution de la mission doivent être désignées.

La passation des consignes entre l'ancien membre et le nouveau membre de l'équipe est à la charge du titulaire.

## **ARTICLE 7- RETENUE DE GARANTIE – CAUTIONNEMENT - AVANCE**

---

### **7-1 Retenue de garantie**

Sans objet.

### **7-2 Cautionnement**

Sans objet.

### **7-3 Avance**

Sans objet.

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

---

Le titulaire s'engage à respecter les conditions énoncées dans sa proposition technique et ci-dessous.

Pour rappel, le titulaire devra proposer pour chacun des lots un véhicule hybride et un véhicule électrique.

Ces véhicules de services seront de type :

- Polyvalente citadine (type B) ;
- Compacte C (berline).

Il est attendu que le candidat présente dans son offre au moins ces deux modèles en électrique et en hybride rechargeable.

### **8-1 Les conditions de garanties**

Les véhicules seront garantis sur toute la durée de location.

### **8-2 Livraisons**

Le délai de livraison sera mentionné dans le devis de chaque commande ainsi que sur l'espace digital de gestion de la flotte, tel que prévu à l'article 8-9 du présent CCP.

Un procès-verbal de livraison sera signé à la livraison du véhicule conforme.

Si le délai défini n'est pas respecté, le Titulaire s'engage à mettre à disposition des véhicules de même catégorie, ceci jusqu'à réception des véhicules commandés.

Les véhicules seront livrés :

- Immatriculés, avec une carte grise au nom de l'EPF et les plaques d'immatriculation posées correspondantes ;
- « Clés en main » avec 2 jeux de clés ;
- Avec un minimum de 10 litres de carburant dans chaque réservoir le jour de la livraison.

Le Titulaire s'engage à fournir à l'EPF, en langue française : le manuel du véhicule, les notices descriptives des équipements, l'attestation d'homologation en cas de modification d'un véhicule, le carnet d'entretien avec les intervalles de révision à respecter, et tout autre document obligatoire en cours de validité.

### **8-3 Assurance des véhicules**

L'EPF dispose d'un contrat d'assurance pour sa flotte de véhicules en location, en garantie tout risque.

Il n'est donc pas demandé d'inclure, dans ce contrat de location, la souscription d'une assurance auto.

### **8-4 Restitution des véhicules**

Les véhicules seront restitués selon les normes de restitution fixées par le syndicat National des Loueurs de Véhicules Longue Durée (SNLVLVD) : lors de la restitution, un examen du véhicule sera effectué et concrétisé par l'établissement d'un « procès-verbal de restitution » entre un représentant de la personne publique et le professionnel désigné par le titulaire.

En cas de désaccord mentionné sur le procès-verbal de restitution, le titulaire comme la personne publique pourront demander l'intervention d'un expert professionnel.

Le véhicule restitué devra être muni de tous les documents de bord et se trouver dans un état standard d'un véhicule d'occasion, tenant compte de l'usure normale liée à l'ancienneté et le kilométrage du véhicule et tel que défini ci-dessous :

- La présentation générale du véhicule, y compris la peinture, doit être d'une qualité normale en fonction de l'âge du véhicule et du kilométrage parcouru,
- La carrosserie, le châssis, les pare-chocs ne doivent comporter aucune déformation, casse et aucune trace autre que celles dues au vieillissement naturel et à un usage normal,

- Les pneus doivent avoir un indicateur d'usure de 2mm minimum, et si présence de roue de secours et de jantes, la sellerie et le garnissage ne doivent être ni troués, ni déchirés, ni tâchés,
- Les éléments mécaniques et de sécurité ne doivent pas présenter une usure supérieure à celle correspondant au kilométrage souscrit et aux normes d'entretien du constructeur,
- Le véhicule doit être muni de tous les documents de bord, accessoires et éléments de sécurité (cric, roue de secours...),
- L'éventuel démontage des accessoires pouvant appartenir à la personne publique ne doit laisser aucune trace sur le véhicule (percement de la planche de bord, trous de passage d'antenne...).

Si la remise du véhicule implique l'exécution de travaux, ceux-ci sont définis contradictoirement entre le titulaire et l'acheteur. L'acheteur se réserve le droit de recourir après devis contradictoire à un autre prestataire pour la remise en état du véhicule à restituer.

### **8-5 Assurance Perte financière**

Cette prestation garantit, en cas de perte totale du véhicule, la différence entre l'indemnité réclamée par le loueur et la valeur économique du véhicule à dire d'expert.

Dans tous les cas, le tarif doit être explicitement indiqué.

### **8-6 Primes Bonus Ecologiques – Malus**

Les primes Bonus Ecologiques seront déduits des loyers facturés.

### **8-7 Mise à disposition d'un véhicule relais**

Pour les prestations d'entretien courant, le véhicule est pris et restitué à l'EPF à des horaires préalablement convenus avec le service, avec prêt d'un véhicule équivalent pour la journée.

S'il n'est pas possible de le restituer dans ces conditions, le titulaire du contrat est tenu de mettre à disposition sur site un véhicule de remplacement aux mêmes caractéristiques techniques que le véhicule du contrat, ou équivalent.

En cas de panne, d'incident mécanique, électrique, électronique et d'accident ne permettant pas au véhicule de regagner par ses propres moyens le lieu de stationnement, tous les frais de remorquage et d'intervention sur le véhicule seront à la charge du titulaire.

En cas d'immobilisation du véhicule pour des travaux, qu'elle qu'en soit la nature ou la cause, le titulaire est tenu de fournir un véhicule de remplacement dans un délai de deux (2) heures avec les mêmes caractéristiques techniques que le véhicule du contrat, ou équivalent, et ce, 7j/7 et 24h/24, sauf jours fériés.

### **8-9 Solution digitale de gestion de flotte**

Le titulaire proposera un service digital de gestion de la flotte automobile, permettant notamment l'élaboration de devis, son acceptation, le suivi de commande, ainsi que les demandes d'entretiens et leurs suivis, les suivis en cas d'incident, etc.

### **8-10 Gestion administrative**

Le prestataire prendra en charge l'ensemble des démarches administratives liées à la gestion du parc automobile, incluant l'immatriculation, la délivrance des cartes grises, le paiement des taxes et redevances, ainsi que la gestion des contraventions et amendes. Un rapport annuel d'activité, de maintenance et d'utilisation du parc sera remis à l'EPF.

## **ARTICLE 9 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX**

---

### **9-1 Répartition des paiements**

En cas de groupement d'opérateurs économiques, chaque membre perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire ;
- à chacun des membres en cas de groupement conjoint (selon la répartition des prestations exécutés) ;
- à sous-traitants éventuels.

A défaut, il sera procédé à un paiement sur un compte unique ouvert au nom du mandataire.

### **9-2 Contenu des prix**

Les prix de l'accord-cadre figurent dans les annexes financières (BPU et SF) et sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations comme défini à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS.

### **9-3 Forme des prix**

Les prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont des prix unitaires appliqués aux quantités exécutées (article R2112-6-1°) et ces derniers sont mentionnés dans le BPU.

Les prestations sont réglées par des prix mixtes conformément au Bordereau de Prix de chaque lot, complété par le titulaire.

Le marché est traité à prix forfaitaire par véhicule. Pour chaque véhicule loué, le prix sera constitué d'un forfait de location mensuelle, hors dépassement kilométrique facturé au bon de commande. Les variantes, le cas échéant, seront traitées à bons de commande.

L'annexe financière de l'acte d'engagement indique :

- La location avec une prévision annuelle estimée à environ 60 000 km, soit 180 000 km pour les 36 mois de location ;
- Le prix au kilomètre supplémentaire en cas de dépassement du kilométrage contractuel ;

Si, à la fin de la période de location, le kilométrage initialement prévu était dépassé, le kilométrage supplémentaire sera facturé au prix unitaire prévu dans l'annexe financière.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations à l'issues des opérations de vérifications, sont à la charge du titulaire.

## 9-4 Dépassement kilométrique

Il est entendu que le kilométrage pris en compte est le total des distances parcourues par véhicule et non par marché.

En cas de modification d'usage des véhicules (kilomètres supplémentaires /inférieurs), un avenant peut être établi pour modifier le loyer du contrat de location.

Des réajustements par véhicule sur le couple durée / kilométrage peuvent être effectués en cours de location, ce réajustement sera abordé lors de bilans avec le Titulaire.

Selon les indications précisées le cas échéant par le titulaire, à l'acte d'engagement, un supplément en cas de dépassement du kilométrage du véhicule concerné sera en conséquence réglé à la société financière ou au concessionnaire.

Dans le cas contraire, un avoir sera versé à l'EPF à l'issue de la restitution.

## 9-5 Prix de règlement

### - **Prix révisés par référence aux barèmes ou tarifs fournisseur**

Les prix des prestations (bordereau de prix et catalogue) sont révisibles, lors des révisions des constructeurs, au tarif (ou au barème) du titulaire dans la limite de deux révisions par an.

### - **Clause de préavis**

Le titulaire de l'accord-cadre public s'engage, à notifier au représentant du pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, son bordereau de prix révisé et son nouveau barème (ou tarif) en respectant un préavis d'un mois minimum avant la date d'application des prix révisés.

Le niveau de révision doit être dûment justifié par le titulaire de l'accord-cadre lors de sa demande. Le représentant du pouvoir adjudicateur accepte ou refuse cette révision par une lettre d'acceptation dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

### - **Clause de butoir**

La variation des prix du public ne saurait conduire à une augmentation annuelle des prix supérieure à 5%. Toutefois, en fonction du taux d'inflation, le dépassement de ce pourcentage pourra exceptionnellement être accepté par décision expresse du représentant du pouvoir adjudicateur.

### - **Clause de sauvegarde :**

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité, à la date de la révision des prix, du changement de barème ou de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5 % l'an.

## 9-6 Prix préférentiel

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, le titulaire peut, à son initiative, faire bénéficier l'acheteur d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou en pourcentage.

Les prix des produits figurant à l'accord-cadre à bons de commande pourront donc temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles que le titulaire propose à l'ensemble de sa clientèle, sur son initiative, et sans que l'accord-cadre à bons de commande ne nécessite une modification.

Le titulaire adresse le tarif promotionnel à l'acheteur, par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine, et lui donnant toutes les précisions utiles : notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés (référence, libellé, etc.).

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel. A l'expiration de la période promotionnelle, les prix de l'accord-cadre tel que fixés dans le bordereau des prix unitaires, éventuellement révisés, sont à nouveau en vigueur.

## ARTICLE 10 – PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DES FACTURES

---

### 10-1 Facturation et règlement des comptes du titulaire

Conformément à l'article 12 du CCAG-FCS, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est tenu de transmettre les demandes paiement sous forme électronique.

Les factures concernant le présent accord-cadre sont présentées à terme échu et par mois, et transmises à l'EPF via le portail de **facturation « Chorus Pro »** à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

SIRET de l'EPF d'Occitanie : 509 167 680 00032

Les demandes de paiement comprendront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro de l'accord-cadre et du bon de commande (impératif sous peine de rejet de la facture) ;
- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le prix de la prestation conformément au bordereau des prix unitaires ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations de l'accord-cadre, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes et leur montant TTC ;
- La date de facturation ;

Les factures concernant le présent accord-cadre seront réglées par virement SEPA sur le compte

indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.

## **10-2 Paiement**

Il sera procédé à un paiement mensuel, à hauteur du montant des prestations exécutées.

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de trente jours. Le délai de paiement court à compter de la date de dépôt sur Chorus Pro.

Le délai de paiement du ou des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est identique à celui applicable au titulaire du présent marché.

## **10-3 Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros et des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises, mais ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

L'attention du titulaire est attirée sur les retards de paiement générés par son propre fait :

- notamment par carence à produire les pièces demandées nécessaires à la mise à jour de l'accord-cadre et / ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire :
  - modification de la raison sociale ;
  - modification et / ou absence de domiciliation bancaire ou postale ;
  - retard dans le retour des documents transmis pour signature ;
- et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux prestataires (retard dans la production des documents, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait...).

## **11- NANTISSEMENT-CESSION DE CREANCE**

---

A l'attention de l'établissement de crédit auquel le prestataire ou l'un de ses sous-traitants viendraient à céder la partie de l'accord-cadre qu'ils exécutent, il est précisé que le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable désigné par le préfet de région.

Toutefois, tout courrier relatif à un nantissement ou une cession de créance doit être adressé à Madame la directrice générale de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie – Parc Club du Millénaire – Bâtiment 19 – 1025 rue Henri Becquerel – CS 10078 - 34060 Montpellier Cedex 2.

## 12- PENALITES

### 12-1 Généralités

Le dépassement des délais d'exécution, dans l'offre du prestataire, donnera lieu à l'application des pénalités.

Les pénalités définies au présent CCAP sont cumulables, que les retards soient le fait du prestataire ou de l'un de ses sous-traitants, les pénalités seront retenues intégralement sur les sommes dues au prestataire. Les montants des pénalités définis au présent article s'entendent hors taxes et ne sont pas révisables.

Le montant total des pénalités de retard ne pourra pas dépasser 10 % du montant total HT du bon de commande des prestations concernées par le retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble de l'accord-cadre.

En cas d'une mise en demeure restée sans réponse, par le titulaire ou son sous-traitant, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute en application de l'article 41 du CCAG-FCS.

### 12-2 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialités

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité stipulées à l'article 3.5 du présent CCAP, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté de l'accord-cadre public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté de l'accord-cadre public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

### 12-3 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le retard pris dans livraison des fournitures par le prestataire ou son sous-traitant éventuel fait l'objet d'une pénalité suivant par jour calendaire de retard et sur simple constatation de ce retard sans mise en demeure préalable, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les modalités d'application des pénalités de retard sont les suivantes :

| Missions                                                                       | Montants  | Modalités de calcul           |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------|
| Retard dans les délais de livraison et pour non-respect des délais d'exécution | 200 euros | Par jour calendaire de retard |

|                                                                                                       |           |                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------|
| Non-respect des engagements contractuels (en cas de manquement non prévu par une pénalité spécifique) | 50 euros  | Par jour<br>calendaire<br>de retard |
| Non présentation de véhicule de substitution pendant les prestations de maintenance et d'entretien    | 100 euros | Par jour<br>calendaire<br>de retard |
| Manquement à l'obligation de mise à disposition d'un véhicule de remplacement                         | 50 euros  | Forfaitaire                         |
| Retard dans la prestation d'assistance                                                                | 50 euros  | Forfaitaire                         |

Les modalités de calcul en cas de pénalités par jour de retard seront les suivantes :

$$P = M \times R$$

P = pénalité

M = montant de la pénalité indiquée dans le tableau présenté à l'article 12-3 du présent CCAP.

R = le nombre de jour de retard

#### **12-4 Pénalités pour retard dans la transmission des pièces liées au contrat**

Le dépassement des délais relatifs à la transmission de pièces administratives et financières liées au présent marché entraîne l'application d'une pénalité d'un montant égal à CENT EUROS (100 €) par jour calendaire de retard, y compris pour ce qui concerne les attestations et déclarations aux assurances.

#### **12-5 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal**

En application de l'article L.8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant de l'accord-cadre sans pouvoir excéder celui des amendes qu'il aura encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

Son application est cumulable avec toute autre forme de pénalité, et le titulaire s'expose à la résiliation de l'accord-cadre sans pouvoir prétendre à indemnisation.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables.

#### **12-6 Pénalités pour non-respect des clauses environnementales**

En cas de non-respect de l'article 15 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant de l'accord-cadre.

### **13-RESILIATION - MESURES COERCITIVES - REEXAMEN**

#### **13-1 Redressement ou liquidation judiciaire**

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

L'acheteur peut alors résilier le marché pour ce motif.

Toutefois, l'acheteur ne peut prononcer la résiliation de l'accord-cadre au seul motif que l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du même code.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'EPF d'Occitanie. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre, dans les conditions de l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, l'acheteur adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre, dans les conditions de l'article L.641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

### **13-2 Résiliation**

Sauf dérogations précisées ci-après, les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS s'appliquent. L'EPF peut en outre résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 à R. 2143-15 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en cas de difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de l'accord-cadre mentionnés à l'article 40.1 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, sans préavis ni paiement de dommage quelconque en cas de faute constatée du titulaire tel que mentionné à l'article 41 du CCAG-FCS.

### **13-3 Résiliation de l'accord-cadre par l'acheteur**

L'EPF se réserve la possibilité de résilier unilatéralement tout ou partie de l'accord-cadre pour tout motif d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 42 du CCAG-FCS s'appliquent.

### **13-4 Exécution aux frais et risques du titulaire**

Après mise en demeure infructueuse, il peut être pourvu, par l'acheteur, à l'exécution des services, aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier des services qui, par leur nature, ne peuvent souffrir d'aucun retard, soit si la résiliation de l'accord-cadre prononcée en vertu de l'article 13-2 du présent CCAP prévoit cette mesure.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers de l'accord-cadre, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire de l'accord-cadre n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisés à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre de substitution. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

### **13-5 Clause de réexamen**

Conformément à l'article 25 du CCAG-FCS, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix de l'accord-cadre.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers de l'accord-cadre ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

En cas de changement de titulaire, l'article R.2194-6 du code de la commande publique s'applique. Dans le cadre d'un changement de titulaire, autre que celui prévu à l'article R.2194-6 2°, l'acheteur sera informé au préalable de tout changement de titulaire. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, de la continuation des relations contractuelles entre l'acheteur et l'opérateur économique se substituant au titulaire. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure initiale de passation.

## 14 – ASSURANCES ET ATTESTATION FISCALES ET SOCIALES

---

### 14-1 Assurances

Avant tout commencement d'exécution, et dans un délai de dix jours calendaires maximum après notification de l'accord-cadre, le prestataire doit justifier d'une assurance de responsabilité civile professionnelle, conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

Le prestataire devra exiger de ses sous-traitants éventuels les mêmes attestations d'assurance.

### 14-2 Attestations fiscales et sociales

Conformément aux articles R.2143-3 à 15 du Code de la commande publique, le titulaire devra fournir à l'EPF, tous les six mois et ce jusqu'à la fin de l'accord-cadre, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Lorsque l'attributaire est un groupement d'entreprises, une seule demande sera envoyée au mandataire du groupement. Tous les membres du groupement doivent toutefois produire l'ensemble des pièces listées ci-dessus.

## 15 – CLAUSE D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALE MESURABLE

---

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

L'exécution des prestations objet de l'accord-cadre implique des déplacements, l'utilisation et la production de documents, leur stockage et échanges sous forme numérique.

Aussi, afin de limiter la consommation d'énergie et des ressources naturelles, ainsi que l'émission de gaz à effet de serre, le titulaire devra respecter l'obligation suivante :

- **Consommation énergétique des véhicules proposés :** les véhicules proposés doivent obligatoirement être hybrides et électriques. En cas d'évolution, en cours d'exécution de l'accord-cadre, de la réglementation applicable aux taux d'émission de CO<sub>2</sub> des véhicules, le Titulaire sera tenu de se conformer aux nouvelles dispositions pour tout véhicule. S'agissant des motorisations reposant sur des batteries, le Titulaire devra détailler dans son offre les contraintes liées à leur exploitation, notamment :
  - le coût et la durée de location des batteries ;
  - les modalités de traitement en fin d'usage ;
  - les performances minimales attendues en termes de cycles de charge ;
  - la durée de vie globale des batteries ;
  - les temps de recharge et la consommation électrique selon les différents modes de charge.

Le titulaire communique à l'acheteur sur simple demande les justificatifs correspondants : bilan des déplacements effectués précisant les modes de déplacement utilisés et la distance parcourue, politique de réduction de sa pollution digitale, le bilan consommation des véhicules, l'information sur le taux de recyclage des pièces véhicules, etc...

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 12.6 du CCAP.

## **16 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

---

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, seul le tribunal administratif de Montpellier sera compétent.

**Tribunal administratif de Montpellier**  
6 rue Pitot  
34063 MONTPELLIER CEDEX 02  
Tel : 04 67 54 81 00 - Fax : 04 67 54 74 10

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## **17 – DEROGATION AU CCAG-FCS**

---

Les dérogations au CCAG-FCS sont apportées par les articles suivants du présent CCP :

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG par l'article 2.1 du CCP ;
- Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG par l'article 12.1.1 du CCP ;
- Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG par l'article 12.3 du CCP.

## **1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

---

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des prestations objet du contrat. Les traitements effectués par le titulaire dans le cadre du présent marché ont pour finalité exclusive la réalisation des prestations commandées par l'acheteur public, telles qu'elles sont décrites et approuvées par les Parties dans les documents contractuels.

Il est rappelé qu'aux termes de ses engagements contractuels le titulaire accomplit les prestations suivantes en vertu desquelles l'acheteur lui confie tout ou partie des traitements de données qu'il décide. Le titulaire déclare qu'il est en principe, et sauf dérogations ci-dessous, et avec lui son personnel, seul destinataire des données faisant l'objet des traitements accomplis par lui-même pour le compte de l'acheteur, mais qu'il peut en partager la connaissance avec ce dernier.

Les catégories de personnes concernées par le traitement de données sont, notamment, les salariés de l'acheteur ou, le cas échéant, les mandataires pour le compte de l'acheteur.

Pour l'exécution des prestations, objet du présent contrat, l'acheteur peut, notamment, mettre à disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes : nom, prénom, poste, codes d'accès aux sites le cas échéant, numéro de téléphone, email.

Le titulaire pourra sur injonctions des autorités judiciaires ou de police, communiquer toute information susceptible de comporter des données, ce dont elle informera l'acheteur.

## **2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

---

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement et l'exécution des prestations, objet du présent marché ;
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;
- garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- garantir la sécurité physique et logique des données et des moyens techniques qu'il met en œuvre pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- **Autorisation de désignation d'un autre prestataire**

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

- **Droit d'information des personnes concernées**

Les parties conviennent que l'acheteur, en tant que responsable des traitements effectués en vertu du présent marché, assure et garantit l'exercice de leurs droits aux personnes dont les données sont traitées. Le titulaire collabore à la mise en œuvre effective de cette obligation légale de l'acheteur sur demande de ce dernier, qui fait son affaire personnelle du respect des obligations de l'acheteur vis-à-vis des personnes concernées et à l'égard des autorités de contrôle.

Le titulaire s'engage à aider l'acheteur par des mesures techniques et organisationnelles appropriées à respecter les droits des personnes concernées et à collaborer avec l'acheteur afin que cette dernière donne suite aux demandes des personnes concernées qui la saisissent sur ces fondements. À cet égard, le titulaire communiquera sans retard à l'acheteur et au plus tard sous vingt-quatre heures ouvrées toute demande, plainte ou observation reçue directement des personnes concernées sans y répondre, sauf autorisation contraire et instructions précises données par l'acheteur.

- **Exercice des droits des personnes**

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : [dpo@epf-occitanie.fr](mailto:dpo@epf-occitanie.fr)

- **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et au maximum dans le délai de 24 heures après la découverte de la violation et par le moyen suivant : par mail à l'adresse suivante : [dpo@epf-occitanie.fr](mailto:dpo@epf-occitanie.fr)

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données);
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu. Le titulaire s'interdit de procéder à la notification de la violation de données à caractère personnel auprès des autorités de contrôle (CNIL), sauf instructions écrites contraires et détaillées de l'acheteur. Le titulaire s'engage à exécuter toute mesure raisonnable que l'acheteur estimerait adéquate pour remédier à la violation de données, y compris pour en atténuer les conséquences négatives. Le titulaire s'interdit toute communication à des tiers d'informations sur la violation, sauf s'il y est contraint par la loi ou par les autorités judiciaires ou de police. Sous réserve de cette contrainte légale, l'acheteur est seul libre de rendre publique la violation de données, y compris si celle-ci n'est pas susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

#### ▪ **Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations**

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

#### ▪ **Mesures de sécurité des données à caractère personnel**

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité des données adapté aux risques. En particulier, le titulaire s'engage à les protéger contre toute destruction, perte, altération, diffusion ou accès non autorisés de manière accidentelle ou illicite, notamment lorsque les traitements de données comportent des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées et ce, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités des traitements ainsi que des risques éventuellement identifiés.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### ▪ **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire et de ses

sous-traitants éventuels. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction des fichiers de données à caractère personnel.

- **Délégué à la protection des données**

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

- **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

- **Documentation**

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

### **3. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR**

---

Il est rappelé que les données doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente, pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Il est également rappelé que seules des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités peuvent faire l'objet de traitement. Chacune des parties doit respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel et mettre en œuvre les procédures et les moyens nécessaires à son application.

L'acheteur a conscience que l'exécution par le titulaire de certains traitements de données dans le cadre de l'accomplissement de ses prestations, ne saurait dispenser l'acheteur du respect de ses obligations en qualité de « responsable de traitement ». En particulier, l'acheteur doit documenter la conformité des traitements qu'elle opère pour son compte et de ceux dont elle confie la réalisation au titulaire dans le cadre du présent marché. Les obligations légales que souscrit le titulaire en tant que sous-traitant de données à caractère personnel ne dispensent pas pour autant l'acheteur de respecter ses propres obligations légales en qualité de « responsable de traitement ».

A l'effet de vérifier la bonne conformité de leurs pratiques et des obligations réciproques souscrites en vue du respect de la réglementation applicable aux données personnelles, les Parties conviennent d'opérer au plus tard à la date anniversaire de l'accord-cadre une revue annuelle des règles définies au présent marché et de les adapter si nécessaire.

Le titulaire s'engage à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait lui être adressée en cas de contrôle, notamment si le contrôle devait viser l'acheteur. En cas de requête de divulgation de données personnelles provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le titulaire, cette dernière s'engage à en informer immédiatement l'acheteur, sauf lorsque la divulgation d'une telle demande est prohibée, telle qu'une interdiction prévue par le droit pénal afin de préserver la confidentialité d'une enquête de police.